



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation rue de Neuilly à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que la mise en place d'un ralentisseur constitué d'un plateau surélevé nécessite la modification des conditions de la circulation rue de Neuilly à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules est interdite rue de Neuilly à Villemomble, dans le tronçon situé entre la rue Nicolas Becker et l'avenue d'Osseville, le samedi 23 août 2025 de 07h00 à 19h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La déviation de tous les véhicules se fera pour un sens, en utilisant celle mise en place et pour l'autre sens, par la rue Simon Guitévitch et la Grande Rue à Villemomble, le 23 août 2025 entre 07h00 et 19h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La société COLAS chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux réglementant la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS allée de Berlin 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.





Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

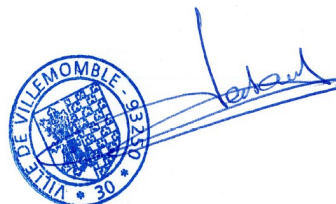
- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- DVD.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commandant de Police du Raincy/Villemomble.
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 14 août 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

